

## **Association loi 1901**

### **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **La Fabrique Opéra – Val de Loire.**

Elle pourra être désignée par le sigle : La Fabrique Opéra - VDL

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet :

Démocratiser l'Art Lyrique, en rendant des spectacles accessibles au plus grand nombre via notamment la production de spectacles vivants :

- En valorisant au maximum les compétences locales (ex : en intégrant les compétences des élèves des lycées et établissements d'enseignement technique)
- En intégrant des amateurs encadrés par des professionnels
- En favorisant l'accès au nouveau public, notamment les jeunes et les personnes isolées ou en difficulté

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au 22, rue Alsace Lorraine, 45000 ORLEANS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

### **Article 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 – Membres**

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

### **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'État, et des autres collectivités publiques (régions, départements, communes).
3. de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
4. De dons manuels
5. Des droits d'inscription selon des modalités fixées annuellement par le conseil d'administration
6. De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de maximum de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président, un vice-président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ; - un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

### **Article 11 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret s'il est demandé par un membre de l'association, des membres du conseil sortants.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article 13 – organisation comptable**

L'association doit tenir une comptabilité conforme aux règles comptables en vigueur.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Orléans, le 26 octobre 2019**


#### **Présidente**

**Mme Estelle DUFOUR**

née le 27 / 02 / 1975 à Béziers

*Profession* Responsable communication

demeurant : 10 rue de l'Etelon - 45 000 Orléans



#### **Vice-Présidente**

**Mme Fanny HUET-LEROY**

née le 16 / 11 / 1985 à Orléans

*Profession* Professeur des écoles

demeurant 4 bis rue des Minimes - 45 000 Orléans



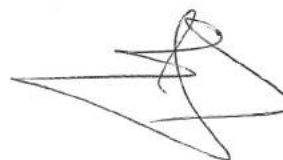
#### **Trésorier**

**M. Christophe Delafoy**

né le à 12/11/1976 à Lyon

*Profession* Contrôleur de gestion

demeurant 8 rue de l'Orme - 45 590 St Cyr en Val



#### **Secrétaire**

**Mme Anaïs LOULIER**

née le 17 / 10/1990 à Orléans

*Profession* Professeur

demeurant 17 rue du clos Sainte-Croix - 45000 Orléans

